



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par :

- le projet de règlement numéro 2022-539 amendant le règlement numéro 2000-346 intitulé règlement relatif aux divers permis et certificats visant à encadrer les usages de location à court terme
- le projet de règlement numéro 2022-540 amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2022, le conseil municipal a adopté :
  - le premier projet de règlement numéro 2022-539 amendant le règlement numéro 2000-346 intitulé règlement relatif aux divers permis et certificats visant à encadrer les usages de location à court terme et
  - le premier projet de règlement numéro 2022-540 amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme.
2. Une assemblée de consultation publique aura lieu le 11 juillet 2022, à 18 h, à la salle de la maison des jeunes, située au 4, rue Principale Ouest, à L'Ascension. L'objet de cette assemblée consiste à exposer la nature des projets de règlements ci-haut mentionné. Au cours de cette assemblée, le maire ou toute personne qu'il désignera, expliquera les projets de règlement et entra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
3. Le premier projet de règlement numéro 2022-539 amendant le règlement numéro 2000-346 intitulé règlement relatif aux divers permis et certificats visant à encadrer les usages de location à court terme, ayant pour objet de :
  - L'article 2.6 est modifié par le remplacement de la définition d'« Établissement hôtelier » qui se lit désormais comme suit :  
*Établissement hôtelier:*  
*Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage avec ou sans service spécialisé, tel que les hôtels, les motels, les gîtes touristiques, etc. Ne comprends pas les terrains de camping ni les établissements de location en court séjour.*
  - L'article 4.4.2.1 est modifié à l'alinéa a) par l'ajout du paragraphe v) suite au paragraphe iv) et se lit comme suit :  
*v) Une demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble portant sur le changement d'une maison unifamiliale en maison offrant la location pour un court séjour doit être accompagnée des documents d'accréditation de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).*

Ce projet de règlement numéro 2022-539 ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

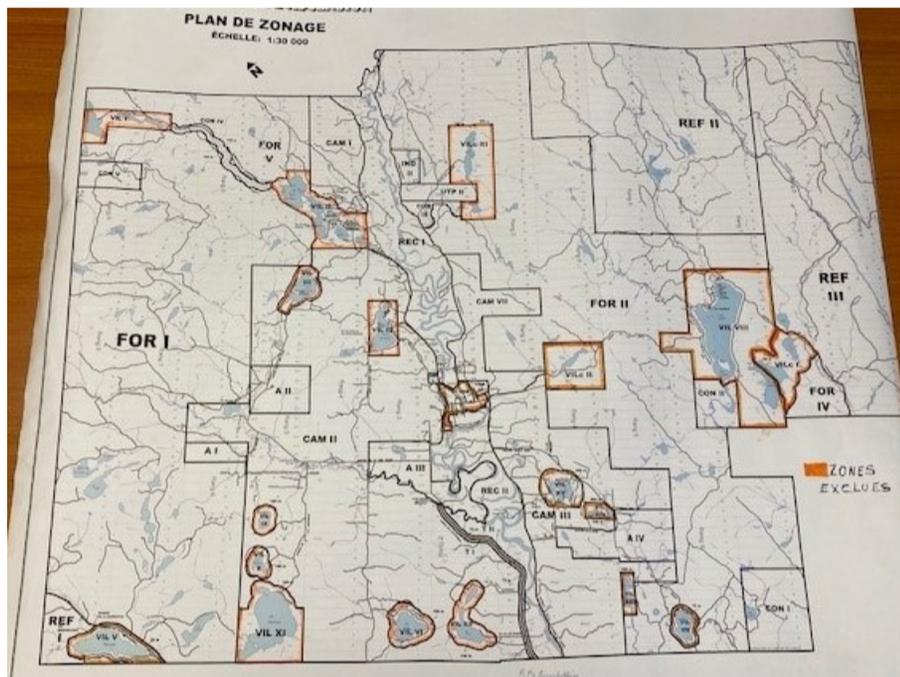
4. Le premier projet de règlement numéro 2022-540 amendant le règlement numéro 2000-348 intitulé règlement relatif au zonage visant à encadrer les usages de location à court terme, ayant pour objet de :

- L'article 4.17 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

#### 4.17 Location en cours séjour

##### 4.17.1 Zones assujetties

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour est autorisée partout sur le territoire, à l'exception des zones villégiatures (VIL), villégiatures commerciales (VILC) et urbaines (URB)



##### 4.17.2 Conditions

- 1) Chaque location doit être pour une période minimale de deux jours et maximale de trente et un jours;
- 2) La capacité d'accueil maximale d'une résidence de tourisme est de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles sans jamais excéder huit personnes;
- 3) L'habitation doit refléter en tout temps son caractère résidentiel et s'intégrer au voisinage quant à son aspect architectural;
- 4) La résidence doit être pourvue d'au moins deux cases de stationnement. En aucun temps le stationnement sur rue est autorisé
- 5) L'exercice de cet usage ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Le propriétaire doit veiller à ce que les occupants et leurs visiteurs ne causent aucun bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage;
- 6) Les occupants, le propriétaire ou toute personne responsable doit s'assurer que les déchets et les matières recyclables soient disposés convenablement et que les contenants utilisés à ces fins soient mis au chemin selon l'horaire prévu et rangés adéquatement le reste du temps;
- 7) L'exploitant d'une résidence de tourisme est tenu de posséder une attestation de classification en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2). Copie à jour de cette attestation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment et affichée sur le bâtiment;
- 8) Est autorisé, l'affichage d'une seule enseigne d'une superficie de 0,6 m<sup>2</sup> sur le terrain ou sur le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement.



Ce projet de règlement numéro 2022-540 contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

5. Les projets de règlements peuvent être consultés au bureau municipal situé au 58, rue de l'Hôtel-de-Ville, à L'Ascension, durant les heures d'ouverture, et sur le site Web : [www.municipalite-lascension.qc.ca/reglement](http://www.municipalite-lascension.qc.ca/reglement) (projets de règlements en voie d'adoption)

Donné à L'Ascension, ce 22 juin 2022

Léonne Bergeron  
Directrice générale adjointe par intérim